



Conférence internationale du Travail

113^e session, Genève, juin 2025

► Protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail: Addendum

Observations de l'Organisation mondiale de la Santé sur les textes proposés

1. Comme suite aux demandes formulées par plusieurs mandants de l'OIT, dont il est fait état dans les documents [ILC.112/Rapport IV\(2\)](#) et [ILC.113/Rapport IV\(4\)](#), le Bureau a consulté l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), conformément à l'article 47 du Règlement de la Conférence internationale du Travail.
2. L'OMS a formulé des observations d'ordre technique sur le document [ILC.113/Rapport IV\(3\)](#), notamment par l'intermédiaire de son Département Environnement, changements climatiques et santé et de son Département de la Gestion de la menace épidémique et pandémique. Ces observations ayant été reçues après la date limite qui avait été fixée, elles ont été placées dans le présent addendum au document ILC.113/Rapport IV(4).
3. On trouvera ci-dessous un résumé des observations communiquées par l'OMS ainsi que des commentaires du Bureau mettant en perspective ces observations par rapport au texte des projets de convention et de recommandation figurant dans le document ILC.113/Rapport IV(4).

Définitions et champ d'application (Partie I du projet de convention et Partie I du projet de recommandation)

4. L'OMS fait observer que la définition des dangers biologiques qui figure dans le document ILC.113/Rapport IV(3) porte principalement sur les dangers microbiologiques et exclut donc potentiellement d'autres dangers, tels que les morsures de serpents venimeux et les allergies aux matières organiques de masse moléculaire élevée. Le Bureau prend note de cette observation, mais fait valoir que la définition actuelle a été revue de manière à tenir compte du champ d'application convenu par la commission lors de sa première discussion.
5. L'OMS souligne qu'il est capital d'inclure les virus dans la définition, étant donné leur capacité à provoquer des pandémies et des épidémies. Le Bureau fait observer que, bien que les virus ne soient pas directement cités à l'article 1 a) du projet de convention, ils sont explicitement mentionnés, en tant qu'entités microbiologiques non cellulaires, au paragraphe 2 d) du projet de recommandation. Par conséquent, les virus sont inclus dans la définition globale.

6. L'OMS recommande d'inclure expressément l'eau contaminée, les déchets et les matières fécales dans la définition de l'exposition aux dangers biologiques. Le Bureau note que ces éléments sont implicitement compris dans les «modes de transmission» mentionnés à l'article 1 *b)* du projet de convention, lesquels sont détaillés au paragraphe 5 *c)* du projet de recommandation.
7. S'agissant des modes de transmission, l'OMS souligne l'importance des maladies transmises par des vecteurs tels que les moustiques, les tiques, les mouches, les puces, les poux et les escargots. Le Bureau note que ces éléments sont traités au paragraphe 5 *c)* du projet de recommandation, qui cite explicitement les vecteurs et autres transmetteurs.
8. L'OMS souligne également qu'il importe d'établir une distinction entre les «dangers biologiques» et les «risques biologiques» et de définir le risque comme la combinaison de la probabilité de survenue d'un événement dangereux et de la gravité de celui-ci. Le Bureau a désormais pris en compte cette observation à l'article 1 *c)* du projet de convention, qui définit le «risque biologique».
9. Enfin, l'OMS recommande d'inclure la fièvre jaune et la dengue dans la liste des maladies infectieuses susceptibles d'être causées par l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail, en particulier dans les régions tropicales. Comme le Bureau l'a expliqué dans le document ILC.113/Rapport IV(4), la liste qui figure au paragraphe 3 *a)* du projet de recommandation n'est pas exhaustive et est basée sur les maladies citées dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002. Selon le milieu de travail, d'autres maladies, telles que la fièvre jaune ou la dengue, peuvent donc également être concernées, même si elles ne figurent pas expressément dans cette liste.

Politique nationale (Partie II du projet de convention)

10. L'OMS suggère d'ajouter «et d'atténuation» après «mesures de préparation et d'intervention» afin de couvrir tous les types de mesures sociales et de santé publique qui s'avèrent essentielles pour prévenir la transmission de maladies sur le lieu de travail. Le Bureau fait observer que, bien que les mesures «d'atténuation» ne soient pas expressément citées, l'article 4 *c)* prévoit désormais des mesures de «prévention», en plus des «mesures de préparation et d'intervention».

Mesures de prévention et de protection (Partie III du projet de convention et Partie II du projet de recommandation)

11. L'OMS souligne la nécessité de fournir des orientations plus précises sur certaines mesures de contrôle concernant différents types de risques biologiques, telles que les procédures de laboratoire susceptibles de générer des aérosols. Elle note également que le texte des instruments proposés dans le document ILC.113/Rapport IV(3) ne mentionne pas explicitement la «ventilation» ni les «mesures de prévention et de contrôle des infections». Enfin, elle appelle l'attention sur son [*Manuel de sécurité biologique en laboratoire, quatrième édition*](#), qui promeut une approche souple de la sécurité biologique, fondée sur les risques et sur des données objectives, et applicable localement. Afin de tenir compte des préoccupations de l'OMS, le paragraphe 12 *b)* du projet de recommandation mentionne désormais expressément les mesures de prévention et de contrôle des infections, la ventilation et les mesures de contrôle basées sur les risques relatives à la sécurité et à la sûreté biologiques. Le document ILC.113/Rapport IV(4) contient également des références au *Manuel de sécurité biologique en laboratoire, quatrième édition*, dans un souci de conformité avec les orientations internationales en matière de sécurité biologique.

12. L'OMS propose d'ajouter des secteurs et professions au paragraphe 9 du projet de recommandation, notamment les soins vétérinaires, les industries extractives, la construction de routes et d'infrastructures, le commerce agricole, la foresterie et le secteur des espèces sauvages, l'écotourisme, la recherche scientifique, les activités liées aux animaux sauvages en captivité et la gestion des eaux usées. Comme le Bureau l'a indiqué dans le document ILC.113/Rapport IV(4), cette liste est fournie à titre d'exemple et non exhaustive. D'autres secteurs et professions n'y ont pas été inclus faute d'un large soutien tripartite.
13. L'OMS recommande également que les mesures de préparation et d'intervention soient en adéquation avec les plans nationaux de préparation aux situations d'urgence sanitaire, dans l'intérêt de la coordination entre les autorités chargées de la sécurité et de la santé au travail et les autorités de santé publique. Le Bureau fait observer que, bien que les plans en question ne soient pas explicitement cités dans les textes proposés, le paragraphe 8 d) du projet de recommandation mentionne des «mécanismes de coordination et d'information avec les autorités de santé publique».
14. Enfin, l'OMS recommande de classer les dangers biologiques par groupes de risque ou de danger, en fonction de leur mode de transmission ou de leurs caractéristiques épidémiologiques, afin de faciliter l'adoption de mesures de prévention appropriées. Le Bureau indique que le paragraphe 13 du projet de recommandation prévoit que les Membres peuvent envisager différentes approches pour définir des mesures de contrôle des risques, y compris la classification des dangers biologiques par groupes de risque ou de danger.

Santé au travail et services de santé au travail (Partie IV du projet de convention)

15. L'OMS considère que le fait de proposer en priorité des services de santé au travail dans les secteurs où les travailleurs font face à un risque élevé d'exposition pourrait créer des inégalités, et se dit préoccupée à cet égard. Elle cite la [résolution WHA60.26 \(Plan d'action mondial pour la santé des travailleurs\)](#), adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé, et la [résolution 78/4 \(Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle\)](#), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui promeuvent toutes deux un accès universel aux services de santé au travail. L'OMS propose plutôt que les services de santé au travail offerts dans les secteurs à risque comprennent des compétences spécifiques, par exemple en matière de prévention et de contrôle des infections, de sécurité biologique et d'épidémiologie.
16. Le Bureau fait observer que l'article 9 a) du projet de convention vise à étendre progressivement les services de santé au travail à tous les travailleurs, mais en donnant la priorité aux secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque élevé. Bien que la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, ne mentionne pas expressément les «secteurs et professions à risque élevé», son article 3 souligne que les services de santé au travail devraient être adéquats et appropriés aux risques spécifiques prévalant dans les entreprises.

Prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (Partie VI du projet de convention)

17. L'OMS fait observer que la distinction entre les maladies professionnelles, les lésions et les accidents causés par des dangers biologiques n'est pas claire. Elle cite à cet égard l'exemple du COVID-19, qu'elle a classé comme maladie, mais que certaines autorités ont considéré comme un accident du travail à des fins de réparation.

18. Le Bureau indique que l'article 12 du projet de convention dispose que tout Membre doit s'assurer que toute maladie, lésion, incapacité ou décès causé par une exposition professionnelle à des dangers biologiques dans le milieu de travail ouvre droit à des prestations, ce qui laisse aux pays une marge de manœuvre pour ce qui est de la classification.

Obligations et responsabilités des employeurs (Partie VIII du projet de convention et Partie V du projet de recommandation)

19. L'OMS souligne que des orientations plus précises sont nécessaires en ce qui concerne la conduite de l'évaluation des risques et la définition de mesures de contrôle appropriées pour les différents dangers biologiques. Elle suggère d'inclure un renvoi à la [monographie sur l'évaluation des risques](#) associée au *Manuel de sécurité biologique en laboratoire, quatrième édition*, qui contient des conseils pratiques à ce sujet. Le Bureau fait observer que, bien que les instruments proposés ne citent pas expressément cette publication, il est recommandé aux paragraphes 19 et 20 du projet de recommandation que les employeurs tiennent compte des [Directives techniques de l'OIT sur les risques biologiques en milieu de travail](#) et d'autres documents d'orientation pertinents adoptés ultérieurement par l'OIT.
20. L'OMS recommande de mentionner explicitement des mesures de prévention telles que la vaccination et la protection contre les piqûres de moustiques dans la partie consacrée aux obligations des employeurs. Le Bureau indique que, bien que ces mesures ne soient pas expressément citées dans le projet de convention, le paragraphe 21 *b)* du projet de recommandation prévoit que les plans et procédures de préparation et d'intervention comprennent «l'adoption, conformément à la législation et à la pratique nationales et sur la base d'une évaluation des risques, de mesures de prévention appropriées et adéquates qui pourraient comprendre la vaccination, la chimioprophylaxie et le dépistage pour tous les travailleurs, à titre gratuit et sur une base volontaire».
21. Enfin, l'OMS propose que soit traitée la question de la responsabilité des employeurs dans la prévention de la transmission des maladies respiratoires, à la suite de la pandémie de COVID-19. Bien que les instruments proposés ne mentionnent pas expressément cette responsabilité, le projet de convention traite notamment des obligations des employeurs en ce qui concerne l'évaluation des risques (article 16 *a)*), la surveillance des processus de travail (article 16 *f)*) et l'établissement de plans et procédures de préparation et d'intervention eu égard à l'apparition de foyers de maladies transmissibles qui soient cohérents avec les orientations formulées par les autorités compétentes (article 18).

Observations de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois sur les textes proposés

22. L'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), s'exprimant au nom de 25 organisations de travailleurs ¹, fait valoir, de manière générale, que les secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque élevé qui sont visés dans la recommandation devraient inclure la construction, les matériaux de construction et la foresterie.
23. Le Bureau fait observer que la liste des secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque élevé d'exposition à des dangers biologiques, qui figure au paragraphe 9

¹ ACEEU, AIJ, BNKMU, BWF, BWTUC, CLU, CMWEU, CTSP, Cuppec-Nepal, DANMUW, HPBOCW, EEICMISSEU, FSBPI, FSP2KI, FSPM, INBCWF, INRLF, KAHUTINDO, NUBCW, RWO, SERBUK, STIEU, TCTU, TEUPM et TKTMS.

du projet de recommandation, est fournie à titre d'exemple et non exhaustive. Comme le Bureau l'a indiqué en commentaire dans le Rapport IV(4), seul un nombre limité de secteurs a été ajouté à cette liste, conformément à la proposition faite par le Bureau dans le Rapport IV(3) compte tenu des amendements qui avaient été reçus mais pas examinés par la commission. Ces ajouts ont été approuvés par plusieurs gouvernements et organisations de travailleurs, certains proposant l'ajout de secteurs et professions supplémentaires, tandis qu'une grande majorité des organisations d'employeurs était opposée à toute modification de la liste en question.